



CONVENTION DE PARTENARIAT

DISPOSITIF DE LOCATION MOYENNE ET LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

ENTRE

Wimoov, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de police de Paris le 14 janvier 1993, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel de la République française du 10 février 1993, inscrite au Répertoire national des Associations sous le numéro W751186914, identifiée sous le numéro SIREN 422 136 143, implantée en région Bretagne au 31 rue du Général Lambert Carhaix-Plouguer (29270), dont le siège social est situé au 6 rue de l'Asile Popincourt à Paris (75011),
Représentée par Anne DELHOMME, Secrétaire Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Wimoov** » ou « **L'Association** »

D'une part,

ET

Roi Morvan Communauté, dont le siège est situé 13 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN représentée par la Présidente, Renée COURTEL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Roi Morvan Communauté** » ou « **RMCom** » ou « **la Collectivité** »

D'autre part,

ET

La Commune de Gourin, dont le siège est situé 24 rue Jacques Rodallec représentée par le Maire, Hervé LE FLOC'H, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **La Commune de Gourin** » ou « **la Commune** »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « *la Partie* » et collectivement « *les Parties* »,

41 rue du Chemin Vert, 75011 Paris
01 55 28 97 10

wimoov, provo^{cateur de mobilité} depuis 25 ans.

www.wimoov.org f t in



PREAMBULE

Wimoov

Pionnière de la mobilité inclusive depuis 25 ans, Wimoov a pour objectif d'accompagner les publics en insertion sociale et professionnelle ainsi que les personnes âgées dites « seniors » vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement. Elle travaille à promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité avec ses 250 salariés et par sa présence dans 150 zones d'emploi réparties sur toute la France. Wimoov accompagne chaque année plus de 28 000 personnes de manière individualisée, parmi elles, près d'une sur deux a conservé ou obtenu un emploi ou une formation

Interpellée par les conditions de mobilité des territoires ruraux, Wimoov a imaginé un Dispositif original et spécifique d'accompagnement pour cette mobilité. L'objectif est de permettre à ceux qui n'ont pas de moyen de transport personnel, et à ceux qui veulent réduire leur budget « voiture » et leur empreinte carbone, de mieux se déplacer.

Wimoov est une association du groupe SOS, groupe associatif, acteur majeur de l'économie sociale et solidaire.

Roi Morvan Communauté

Le territoire intercommunal est composé de 21 communes rassemblant 25 059 habitants. L'intercommunalité est au carrefour de deux départements. Le territoire est situé au Nord-Ouest du département du Morbihan, limitrophe des départements du Finistère et des Côtes d'Armor.

La Communauté de communes est marquée par sa dominante rurale et par une faible densité de population. 11 communes ont un nombre d'habitants inférieur à 1 000 habitants.

Le territoire intercommunal est organisé selon 3 pôles :

- Gourin (+4 communes)
- Guémené-sur-Scorff (+9 communes)
- Le Faouët (+5 communes)

La commune la plus peuplée est Gourin avec 3 892 habitants.

La mobilité est un enjeu fort de Roi Morvan Communauté et plus largement en Centre-Bretagne, en raison du caractère rural et dispersé de l'habitat et du manque d'offre en transport en commun.

Afin de circuler sur le territoire, l'usage de la voiture paraît indispensable. Ainsi, 89.43% des ménages qui composent le territoire disposent d'une voiture au minimum. Cette part est supérieure à la moyenne départementale (88.9%), bretonne (81.4%) et française (81.4%). Cela soulève des préoccupations quant à la dépendance des habitants envers le transport individuel.

Aussi, l'absence localement de situation de plein emploi, nécessite qu'une partie des travailleurs doivent se déplacer à l'extérieur de l'EPCI pour travailler. La part des transports en commun ainsi que l'usage du vélo est extrêmement faible comme moyen de transport pour se



rendre au travail avec respectivement 0.7%. C'est nettement inférieur aux autres territoires de comparaison. Il existe deux lignes de cars régionaux BreizhGo :

Ligne 14 : Pontivy <> Guémené-sur-Scorff

Pontivy > Guémené-sur-Scorff : 5 trajets par jour en semaine et 3 trajets le samedi
 Guémené-sur-Scorff > Pontivy : 6 trajets par jour en semaine et 4 trajets le samedi

Ligne 15 : Carhaix – Gourin – Le Faouët – Lorient :

8A/R par jour et 3A/R le week-end

Roi Morvan Communauté a pris la compétence transport en 1999 à la demande des communes. Elle réaffirme son engagement à cet égard avec la compétence « mobilité » en 2021 dans le cadre de la loi d'Orientation des Mobilités (dite « LOM »). RMCom est une autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

RMCom s'attache à déployer une palette de solutions de mobilité pour répondre à la diversité des besoins. Différents services de mobilité sont déployés :

- Transport à la demande
- Transport scolaire
- Transport solidaire
- Autostop
- Covoiturage

RMCom envisage d'étendre les solutions de mobilité également par les mobilités douces. Et pour ce faire, de mettre en place un dispositif de location moyenne et longue durée de vélos à assistance électrique (ci-après « VAE ») basé à Gourin et impliquant la Commune de Gourin. La mise à disposition d'une flotte de VAE est expérimental avec un déploiement sur une commune pour démarrer et ouvre la possibilité de déployer ultérieurement ce même Dispositif sur les deux autres pôles d'attractivité (Le Faouët et Guéméné-sur Scorff).

Commune de Gourin

Gourin, chef-lieu de canton, est une petite ville de 4000 habitants située au cœur des Montagnes Noires ; ce qui lui confère un paysage vallonné et verdoyant propice à la mobilité douce. Positionnée sur une ligne de crête entre deux vallées, son cadre naturel en fait un lieu pour la pratique du vélo à assistance électrique.

La commune de Gourin s'engage à promouvoir, mettre en valeur et développer les boucles cyclables pour offrir de nouvelles possibilités de mobilité sur la commune.

En proposant ce dispositif de location, la commune souhaite apporter une offre supplémentaire en réponse aux différentes problématiques de mobilité rencontrées par la population.

Les Parties reconnaissant mutuellement la complémentarité de leurs moyens, ont décidé d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat (ci-après désigné le « Partenariat » ou la « Convention ») destiné à la création du Dispositif de location moyenne et longue durée de VAE qui prendra le nom de « XXX » (ci-après désigné « le Dispositif ») et



à son déploiement dans un premier temps sur la Commune de Gourin. Cette première phase du Dispositif servira de pilote en vue de son développement sur le territoire de RMCom et avec le concours d'autres Communes du territoire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités de la collaboration entre les Parties dans le cadre du Partenariat permettant la mise en œuvre du Dispositif à Gourin.

Les phases ultérieures de développement du Dispositif feront l'objet d'autres convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION, OBJECTIF DU DISPOSITIF ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Objectif du Dispositif

Le Dispositif est destiné aux habitants de Roi Morvan Communauté.

Il vise à :

- Faciliter l'accès aux mobilités alternatives pour tous les publics,
- Faciliter les déplacements domicile-travail,
- Accompagner les changements de pratiques des usagers,
- Accompagner l'évolution des politiques publiques en faveur des mobilités alternatives,
- Contribuer au développement de la filière mobilité sur le territoire,

Le Dispositif est déployé de manière à répondre à différents usages et à correspondre à différents profils d'utilisateurs.

Plus exactement, dans un premier temps, sont proposés à la location :

- Des VAE classiques : tout chemin et tout équipé,
- Des VAE pliants : facilite l'intermodalité et le stationnement sécurisé en cas d'absence de local adapté (logement exigu, pas de garage à domicile, pas de recharge possible dans l'espace de stationnement)
- Des VAE cargo de type longtail (ou rallongé) : utilitaire, permet le transport des enfants et des courses,
- Des VAE Tricycle : permet le transport des courses, offre confort d'assise et de conduite (accessible aux personnes à mobilité réduite, handicapées, pas à l'aise à vélo etc).
- Des accessoires : antivols, paniers de courses, sacoche de rangement

(Ci-après désignés « les Equipements »)

2.2 Conditions générales de location

41 rue du Chemin Vert, 75011 Paris

01 55 28 97 10

wimoov, provo^{teur} de mobilité depuis 25 ans.

www.wimoov.org

f g in



Les tarifs et les durées de location sont définies de manière à répondre aux objectifs du Dispositif :

- les tarifs sont accessibles à tous,
- les durées privilégient l'essai des VAE sur des moyennes ou longues durées pour toucher un maximum de public, expérimenter ce mode de déplacement dans des contextes du quotidien, des déplacements domicile-travail et pour encourager l'acquisition d'équipement par les usagers.

Le détail des tarifs et des durées de location des VAE est fixé dans les conditions générales de location et les conditions d'assurance des VAE, en Annexe 1 de la présente Convention.

Les conditions générales de location et l'assurance des VAE définissent les conditions d'utilisation du Dispositif par les usagers, à savoir :

- Les modalités et conditions d'accès à la location,
- Les équipements proposés à la location,
- Les formules et durées de location,
- Les tarifs de location et les modalités de paiement,
- Les conditions d'entretien et de maintenance des Equipements,
- Les conditions d'assurance des VAE et des usagers.

Conformément à ce qui est stipulé ci-dessus, les conditions générales et les conditions d'assurance sont annexées à la présente (Annexe 1). Elles font partie intégrante du présent Partenariat. Elles feront l'objet d'ajustement chaque fois que nécessaire.

2.3 Relations avec le vélociste, fournisseur des Equipements et prestataire des services de maintenance

La gestion du Dispositif est assurée par les Parties selon leurs responsabilités respectives définies ci-après à l'Article 3.1 « MODALITES DU PARTENARIAT ET OBLIGATIONS DES PARTIES » de la présente Convention. Cela implique la gestion des relations contractuelles avec un vélociste local, retenu par les Parties pour 1) l'achat des Equipements, 2) la maintenance préventive de ces derniers (c'est-à-dire le contrôle qualité des VAE à leur achat par l'une ou l'autre des Parties, puis périodiquement) et 3) la maintenance corrective (en relation directe entre le vélociste et les usagers lors de la durée de location du VAE, en cas d'accident ou de panne) (les points 2) et 3) ci-après désignés la « Maintenance »).

Les engagements qui s'imposent au vélociste sont encadrés par un cahier des charges précisant l'offre de services du vélociste et les conditions de mise en œuvre de la Maintenance, annexé à la présente Convention (Annexe 2).

Il est expressément convenu entre les Parties que les relations contractuelles avec le vélociste pour les services de Maintenance seront gérées directement par Roi Morvan Communauté, en plus de l'acquisition des Equipements. Wimoov et la Commune de Gourin ne seront en relation avec le vélociste que pour l'acquisition de VAE pour compléter la flotte du Dispositif.



2.4 Documents contractuels

Le Dispositif est régi par les conditions fixées dans les documents suivants, le premier listé prévalant sur le deuxième, et ainsi de suite en cas de contradiction dans leurs termes :

- La présente Convention et l'Annexe 1 des Conditions générales de location et Assurance, dans leur ensemble,
- Cahier des charges relatif aux VAE (Annexe 2),
- Budget relatif au Dispositif (Annexe 3),
- Descriptif du dispositif « Terr'Moov » porté par Wimoov (Annexe 4).

Les annexes listées ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont une force obligatoire entre les Parties.

ARTICLE 3 – MODALITES DU PARTENARIAT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Les Parties s'engagent mutuellement à :

- Mettre à disposition du Dispositif et de manière concertée leurs moyens humains, matériels et financiers propres à chaque Partie, dans les conditions de l'Article 5 « CONDITIONS FINANCIERES » de la présente Convention,
- Garantir la bonne coordination entre les ressources humaines mobilisées, notamment avec le vélociste retenu pour le bon fonctionnement du service de Maintenance, et plus généralement garantir la bonne qualité du Dispositif,
- Définir et mettre à jour conjointement les conditions générales de location et assurance (Annexe 1) et le cahier des charges (Annexe 2),
- Respecter les conditions générales et les conditions d'assurance, le cahier des charges et les calendriers définis conjointement, ainsi que toutes les conditions stipulées dans les autres Annexes ci-avant listées,
- Assurer la promotion du Dispositif à l'aide des moyens respectifs de chaque Partie et selon la charte graphique et l'identité visuelle conjointement définie, tel que stipulé à l'Article 6 « COMMUNICATION » de la présente Convention. Plus précisément, RMCom s'assure de la création d'une identité visuelle du Dispositif ; RMCom et la Commune prendront en charge conjointement les coûts afférents à la conception, impression des supports de communication et au flocage des VAE en utilisant l'identité visuelle conçue par RMCom avec l'appui de Wimoov et la Commune.
- Garantir conjointement la pérennisation et la durabilité du Dispositif à l'échéance du présent Partenariat, notamment à travers deux options ouvertes : 1) la cession des VAE acquis par Wimoov et par la Commune à RMCOM, ou 2) la rotation de la flotte par la cession des VAE aux particuliers (les usagers compris).

A cet effet, chacune des Parties s'engage à acquérir une partie de la flotte de VAE qui seront mis à la location dans le cadre du Dispositif.

A l'issue du Partenariat, sans que celui-ci soit prorogé, renouvelé ou reconduit, les Parties



convienient que la totalité des VAE acquis par Wimoov et de la Commune de Gourin sera cédée à RMCOM. Le cas échéant, le caractère gratuit ou onéreux des cessions sera déterminé par les Parties dans des accords séparés de la présente Convention.

Dans le cas où le présent Partenariat est prorogé au-delà de la durée stipulée à l'Article 8 « EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION », les VAE acquis par Wimoov seront cédés aux particuliers, y compris les usagers. Cette cession interviendra à N+5 suivant la date d'achat des VAE par Wimoov, et sous réserve que le Partenariat produise toujours ses effets au moment de cette cession.

- D'une manière générale, se transmettre régulièrement les informations essentielles au bon déroulement du Partenariat et collaborer pour la réalisation du Dispositif en toute bonne foi.

3.2 Roi Morvan Communauté s'engage à :

- Assurer la gestion du Dispositif, en prenant en charge :
 - o L'enregistrement des demandes de location tel que défini à l'Annexe 1, signature des contrats de location, collecte et archivage des pièces justificatives, gestion de la liste d'attente de location,
 - o L'encaissement des loyers dans le but de financer la Maintenance avec le vélociste, la gestion des facturations avec les usagers pour les loyers et le vélociste pour la Maintenance,
 - o Le dépôt des Equipements dans les locaux de la Commune et leur acheminement vers le local du vélociste lorsque nécessaire,
 - o Les états des lieux des Equipements
 - o La gestion de la Maintenance en lien avec le vélociste, conformément à l'Article 2.3 « RELATIONS AVEC LE VELOCISTE » : établissement des contrats de prestations, paiement des factures, gestion des délais, du stock, du stockage, du convoyage et des dépannages,
 - o Dans l'attribution des VAE aux usagers : garantir une priorité aux habitants de la Commune de Gourin pour tous les VAE propriété de la Commune. Dans le cas où de nouveaux VAE seraient financés par d'autres communes membres de RMCom, ce principe s'appliquerait de la même manière : lesdits VAE lui seront attribués en priorité.
 - o Assurer un accueil téléphonique et physique à Roi Morvan Communauté pour l'information aux usagers, via un numéro figurant sur les supports de communication et documents remis à l'usager,
- Mettre en place et garantir le bon fonctionnement des outils numériques, administratifs et comptables nécessaires à la mise en œuvre du Dispositif :
 - o Mobiliser, créer les outils administratifs et comptables dédiés à la gestion du service, de la flotte et à son suivi,
 - o Contribuer à collecter, à assurer l'anonymisation et transmettre les données des usagers (notamment, sans que cela soit exhaustif, la situation professionnelle des



usagers, motif de la location, formule de location choisie, fréquence d'utilisation du VAE loué, etc...) à Wimoov. La collecte se fera notamment à travers l'administration de l'enquête de satisfaction auprès des usagers qui sera réalisée par Wimoov et au moyen de l'interface numérique Terr'moov.

Ces données anonymisées permettront à Wimoov d'évaluer l'impact des actions entreprises dans le cadre du dispositif « Terr'Moov » et, plus généralement, d'évaluer la qualité du Dispositif,

- Prendre en charge l'acquisition d'une partie de la flotte de VAE pour compléter l'offre du Dispositif, assurer l'identification de chaque VAE, et prendre toutes les mesures nécessaires afin de les assurer, tel que défini à l'Annexe 1 Assurance.

3.4 La Commune de Gourin s'engage à :

- Prendre en charge l'acquisition d'une partie de la flotte de VAE pour compléter l'offre du Dispositif, assurer l'identification de chaque VAE, et prendre toutes les mesures nécessaires afin de les assurer, tel que défini à l'Annexe 1 Assurance.
- Mettre à disposition du Dispositif un espace de stockage aménagé situé dans l'espace Paul Lohéac, rue Jacques Rodallec 56110 Gourin. L'aménagement du local comprendra notamment : des étagères, boites de rangement, tableau à clé et tout autre accessoire qui pourrait faciliter la gestion des Equipements par RMCom et le vélociste, et ce dans l'intérêt de la qualité du Dispositif.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le local de stockage des VAE.
- Faire son possible pour réaliser dans le bourg de Gourin et sur la durée du partenariat, des aménagements vélo tels que l'installation d'arceaux VAE, garage à vélo, station de réparation.

3.4 L'Association s'engage à :

- Réaliser le choix et contribuer à l'achat de VAE pour compléter la flotte, en concertation avec la Collectivité et la Commune et conformément aux cahiers des charges définis conjointement (Annexe 2)
- En tant que propriétaire de sa propre flotte de VAE, assurer les VAE et prendre en charge la prime d'assurance, dans les conditions de l'Annexe 1 Assurance,
- Au moyen de l'interface numérique Terr'moov, mettre à disposition un espace numérique facilitant la gestion du service par RMCom
- Créer et mettre en ligne sur l'interface numérique Terr'moov, le formulaire d'inscription pour la location des VAE,
- A cet effet, Wimoov s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des données à caractère personnel des usagers qui s'inscrivent par le biais du formulaire, conformément aux obligations stipulées à l'Article 13 « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » de la présente Convention,
- Concevoir et réaliser un programme d'animation et d'information auprès des habitants de RMCom pour le lancement du Dispositif et le développement de la communauté des usagers,



- Assurer un accueil téléphonique et physique à la Maison des Mobilités à Carhaix pour l'information aux usagers en liaison avec RMCom, via un numéro figurant sur les supports de communication et documents remis à l'usager,
- Contribuer à l'évaluation du Dispositif en concevant une enquête de satisfaction, qui sera administrée par Wimoov auprès des usagers et au moyen de l'interface Terr'moov
- Faciliter la coordination entre toutes les parties prenantes et accompagner les parties prenantes à toutes les étapes de la mise en œuvre du Dispositif.

ARTICLE 4 – REFERENT ET RESSOURCES HUMAINES

Chaque Partie désignera un référent propre qui coordonnera le présent Partenariat et qui veillera à son bon déroulement. A ce titre, toute notification faite en application des stipulations du présent Partenariat et reçue par le référent est considérée comme valablement communiquée :

- Référent propre à Wimoov : Claire Le Goff claire.le-goff@wimoov.org
- Référent propre à la Collectivité : Carmen Jaffrelot mobilite@rmcom.bzh
- Référent propre à la Commune : dgs@gourin.bzh

En cas de changement du référent ou des coordonnées, la Partie concernée en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen.

Par ailleurs, un ou plusieurs agents en charge de la mise en œuvre opérationnelle du Dispositif sont affectés, en concertation entre les Parties, pour garantir :

- La gestion et le suivi de la flotte sur le terrain,
- La promotion et l'animation du Dispositif,
- Les supports et les outils numériques,
- La gestion administrative et comptable.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Le présent Partenariat est conclu à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière directe de la Collectivité comme de la Commune, ni aucun flux financier entre les Parties.

Les frais engagés dans le cadre de l'exécution de la Convention par une Partie, quelle que soit leur nature, restent à la charge de la Partie qui les a engagés.

A cet effet, chaque Partie bénéficie du financement qui lui est accordé sous forme de subventions publiques, dont les conditions sont stipulées dans des conventions séparées.

La gestion financière du Dispositif, réalisée par RMCom, tel que stipulé à l'article 3.1 répond aux exigences conjointes de ce même article sans que cela ne donne lieu à des flux financiers entre les parties : les excédents et les déficits sont gérés par RMCom de façon à garantir la pérennité et la durabilité du Dispositif.



A l'issue des 3 ans, les Parties s'entendront soit sur une redistribution de l'excédent ou du déficit ou soit de le réinjecter dans la poursuite du Dispositif.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à citer, clairement, en référence, les deux autres Parties, lors de toute publication et présentation écrite ou orale concernant le Dispositif, quel que soit le support (papier ; document audiovisuel ; diffusion radio ou télévisuelle ; sites internet ; réseaux sociaux...).

Chaque Partie pourra utiliser les logos, les marques et/ou la dénomination sociale de l'autre Partie dans ses supports de communication pendant toute la durée de la Convention. Toutefois, les supports de communication de la Collectivité citant Wimoov et/ou indiquant les marques et logos de Wimoov devront être transmis par courrier électronique à Wimoov pour validation au minimum quinze (15) jours avant la date de publication souhaitée. Wimoov s'engage à valider ou à demander toutes les modifications qu'elle estimera nécessaires sept (7) jours avant publication.

S'agissant du flocage des VAE qui seront mis à la location dans le cadre du Dispositif, assuré conjointement par les Parties tel que stipulé à l'Article 3.1 ci-dessus, la collectivité s'engage à citer Wimoov dans la conception de l'identité visuelle, en y apposant son logo, à côté de celui de RMCom et de la Commune et ce pour la durée du Partenariat.

En aucun cas il ne devra être porté atteinte à l'image de marque des Parties par leurs publications.

Les signes distinctifs des Parties utilisés dans le cadre des supports de communication ne devront pas être déformés. Ils pourront être redimensionnés, agrandis ou réduits, à condition que ce soit opéré de façon homothétique. Les couleurs ne pourront faire l'objet d'aucune modification.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les Parties attestent que leurs activités réciproques sont couvertes par une compagnie d'assurance notoirement solvable. Les Parties s'engagent à maintenir leur police d'assurance pendant toute la durée de la Convention.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a pris toute disposition pour couvrir sa responsabilité au titre de la Convention.

Chaque Partie assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque Partie s'engage à faire assurer sa propre partie de la flotte de VAE conformément aux conditions définies à l'Annexe 1 relative à l'assurance des VAE. A ce titre, il est expressément convenu entre les Parties que le coût de la réparation, ou du remplacement du VAE, pour tout dommage causé par un défaut d'entretien ou d'utilisation non conforme à l'usage normal attendu d'un VAE par l'usager, ou par la faute, la négligence ou l'impudence de l'usager, sera



intégralement pris en charge par l'usager. La responsabilité des Parties ne sera aucunement recherchée dans les hypothèses ci-avant mentionnées.

Toutes les garanties prises en charge par l'assurance et le seuil d'indemnisation sont détaillés à l'Annexe 1 relative à l'assurance.

ARTICLE 8 – EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est établie pour une durée de trois (3) ans et prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout renouvellement ou prorogation de la présente Convention fera l'objet d'un accord écrit et préalable entre les Parties, par la signature d'un avenant de prorogation, ou d'une nouvelle Convention si celle-ci est renouvelée.

La présente Convention peut être reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée expressément par écrit à l'autre Partie, dans le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Conformément à l'Article 1 « OBJET DE LA CONVENTION » ci-avant stipulé, les Parties conviennent qu'une nouvelle convention sera signée entre les Parties pour déterminer les conditions de la location de tous nouveaux équipements.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits sur tout contenu, document (notamment rapports, bilans, programmes, manuels, bandes ou disques magnétiques, listes et autre documentation, tout support quelle que soit sa forme) ainsi que des droits de propriété intellectuelle et notamment brevets, marques, propriété littéraire et artistique, y compris tout savoir-faire et connaissances qu'elle possède au moment de la signature de la Convention ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation (ensemble les « Connaissances Antérieures »). A ce titre, elle reste libre de les exploiter, dans la limite des droits dont elle disposait antérieurement à la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent donc à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à ces droits de propriété et/ou droits d'auteur de l'autre Partie et à n'utiliser lesdites Connaissance Antérieures que pour les besoins de la Convention.

En tant que porteuse de Terr'Moov, objet du présent Partenariat, l'Association détient, dans la limite de ses droits, les droits de propriété intellectuelle sur les contenus qu'elle développe et publie dans le cadre de la mise en œuvre de Terr'Moov, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, tels que, notamment, les photographies, les vidéographies, les illustrations, les graphismes, le contenu éditorial, les signes distinctifs, les informations, les connaissances techniques, les rapports, les bilans, les études, les plans, les instructions de mise en œuvre, les spécifications, les procédés, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, la documentation associée, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire (ci-après les « Créations »).

Toutefois, les Parties conviennent que la signature de la présente Convention entraîne une concession gratuite, non exclusif et inaccessible à la Collectivité, en sa qualité de gestionnaire du service et conformément à l'article 3.1, des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des Créations pour les besoins de l'objet de la Convention, qui prendra fin à l'échéance du terme de la présente Convention et qui est valable pour le périmètre du territoire de RMCom.

En conséquence, la Collectivité ne pourra céder ou concéder un quelconque droit d'utilisation ou d'exploitation sur tout ou partie des Créations réalisées au cours du Partenariat à un tiers de la Convention.

Par ailleurs, la Collectivité s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur les Créations dont les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation ont été temporairement concédés par l'Association pour la durée de la Convention, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation.

ARTICLE 10 – RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la présente Convention pourra être résiliée dans le mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de mise en demeure restée infructueuse et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Tout évènement échappant au contrôle du débiteur et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur et constitue un cas de force majeure.

En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de trente (30) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la Convention, celle-ci sera résolue de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver strictement confidentiels l'ensemble des documents et informations obtenus de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des présentes, quelle que soit leur nature notamment industrielles, techniques, financières, commerciales, stratégiques, juridiques, comptables ou personnelles, ou relatifs au savoir-faire



transmis (ci-après dénommés « Informations confidentielles »), dans la limite de ce que chacune juge nécessaire à transmettre à l'autre pour la réalisation de l'objet du présent Partenariat.

En conséquence, la Partie recevant l'Information confidentielle s'interdit toute communication à un tiers non autorisé desdites Informations confidentielles. De même, elle s'interdit d'utiliser les Informations confidentielles, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini dans l'objet de la présente Convention.

Chacune des Parties se déclare parfaitement informée que toute divulgation à un tiers des Informations confidentielles obtenues directement ou indirectement dans le cadre du présent Partenariat est, compte tenu de leur nature, susceptible de causer un préjudice à la Partie propriétaire de l'Information confidentielle dont cette dernière pourra lui demander une complète indemnisation.

Chacune des Parties prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents échangés au titre de l'exécution des présentes. Chaque Partie s'engage à protéger les Informations confidentielles avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles

Toutefois, les stipulations du présent Article ne s'appliquent pas, sous réserve d'en apporter la preuve :

- a) aux informations déjà en possession de l'une ou l'autre des Parties, autrement que par une violation d'une obligation de confidentialité ;
- b) aux informations reçues d'un tiers libre de les divulguer, postérieurement à la conclusion du présent Partenariat, pourvu qu'elles aient été reçues de manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ;
- c) aux informations tombées dans le domaine public préalablement à leur communication, ou après celle-ci en l'absence de toute faute ou fraude imputable à l'une ou l'autre des Parties ;
- d) aux informations requises par une autorité publique ou par un tiers, en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision de justice, à condition d'informer au préalable la Partie divulguant l'information, par écrit, de l'existence de cette obligation légale ou réglementaire ou de la décision de justice afin que cette Partie puisse disposer du temps nécessaire pour limiter la divulgation à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de cette obligation ;
- e) aux informations signalées comme étant non confidentielles par la Partie qui les divulgue ;
A l'expiration de la Convention, les Informations confidentielles seront restituées à première demande de la Partie propriétaire des Informations confidentielles ou bien détruites selon les instructions données par cette dernière.

Les Parties conviennent expressément entre-elles que l'échange d'Informations confidentielles, durant l'exécution de la Convention, ne peut en aucun cas être interprété comme conférant de manière expresse ou implicite, à l'une ou l'autre, un droit quelconque sur ces Informations confidentielles.



L'obligation de confidentialité demeure en vigueur pour toute la durée de la présente Convention et pour les cinq (5) ans suivants l'arrivée à échéance de la Convention ou à sa résiliation anticipée, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 13 – PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il est convenu qu'aucune donnée à caractère personnel sera transmise entre les Parties durant la réalisation du Dispositif.

Néanmoins, chacune des Parties s'engage à prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles nécessaires pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle a accès dans le cadre de la présente Convention, et ce dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (la « Loi Informatique et Libertés ») et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données personnelles (le « RGPD »).

Constituent les données à caractère personnel (ci-après « les Données ») toute information ou ensemble d'informations relatifs à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, et qui seront utilisées par les Parties dans le cadre de la présente Convention.

Sont désignées la « Personne Concernée » ladite personne physique, à savoir les données d'un usager, identifié ou identifiable, directement ou indirectement, par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres et qui constitueront ses Données.

On entend par « Traitement » une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur les Données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement) ;

On entend par « Anonymisation » le processus qui vise à rendre impossible toute identification des Personnes Concernées durant la collecte et le Traitement de leurs Données, et qui fait échapper ces dernières à la qualification de Données personnelles.

Roi Morvan Communauté prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des Données qu'elle collecte lors de l'inscription des usagers à la location via le formulaire en ligne, et qui sera mis à disposition des usagers sur son site internet.

Roi Morvan Communauté traitera les Données uniquement pour l'exécution du Dispositif et assurera la protection des droits des Personnes Concernées. Elle leur fournira toutes les informations requises par le RGPD telles que leurs droits d'accès, de communication, d'effacement, de portabilité et de rectification et assurera la confidentialité de leur Données.

Les données qui seront transmises à Wimoov par Roi Morvan Communauté, tel qu'énoncé à l'Article 3.2 de la présente Convention, seront anonymisées, elles échapperont à l'application des règles du RGPD.



ARTICLE 14 – PORTEE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention et les Annexes représentent l'ensemble des engagements pris par les Parties pour réaliser l'objet de la Convention. Elle annule et remplace tout accord écrit ou oral préalablement existant entre les Parties avant sa signature.

Toute modification des termes de la Convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant écrit et signé entre les Parties, tel que stipulé à l'Article 8 de la présente Convention.

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non-écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations, sauf dans l'hypothèse où l'annulation porterait sur une stipulation constituant une condition essentielle sans laquelle l'une des Parties n'aurait pas contracté, ou si l'annulation de cette seule clause porterait atteinte à l'équilibre économique et contractuel voulu par les Parties. En cas d'annulation partielle, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour parvenir, dans la mesure du possible et dans un délai raisonnable, à l'objectif initialement poursuivi.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de la clause.

ARTICLE 15 – LITIGE

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties, concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, il appartiendra à la Partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties ont élu domicile :

- L'Association à l'adresse de son siège social ;
- La Collectivité à l'adresse de son siège social.
- La Commune à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 17 – SIGNATURE ELECTRONIQUE ET EXEMPLAIRES DE SIGNATURE

Le Contrat pourra être signé en autant d'exemplaires que nécessaire, chaque exemplaire étant considéré comme un original, et l'ensemble de ces exemplaires constituant un seul et même contrat. Les Parties reconnaissent qu'une télécopie ou une version sous format PDF d'un exemplaire signé à la même force et produit les mêmes effets que l'original.



Le Contrat pourra être établi, signé et conservé sous forme électronique au moyen d'un procédé technique de signature électronique permettant de garantir et constituer la preuve de :

- L'identification du signataire du document ;
- La préservation de l'intégrité de son contenu ;
- La préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- L'horodatage des envois et de la réception.

Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique.

Les Parties reconnaissent que les documents signés par voie électronique seront admis comme originaux devant les tribunaux et feront la preuve des contenus qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil.

Fait à Gourn....., le 19/12/2025....

Pour l'Association

Secrétaire Générale
Anne DELHOMME

Pour la Commune

Le Maire
Hervé LE FLOC'H

Pour la Collectivité

La Présidente
Renée COURTEL



ANNEXE 4

Mobilité ruralité – emploi

Démontrer l'impact d'une mobilité durable et choisie pour les habitants des territoires ruraux.

LES CONSTATS

- 1 demandeur d'emploi sur deux renonce à un emploi à cause de problématiques de mobilité
- 86% des habitants sont dépendants de la voiture en milieu rural
- 1 déplacement sur 2 fait moins de 5km alors que 80% des déplacements s'effectuent en voiture individuelle

POURQUOI WIMOOV ?

Près de 25 ans d'expérience en mobilité
 Pionnier et leader de la mobilité inclusive en France
 150 zones d'emplois couvertes
 250 professionnels de la mobilité
 Un 1^{er} CIS réussi



UN RETOUR SUR INVESTISSEMENT

Un investissement nécessaire

5.778 M€

LES LIMITES

- Un manque de moyens pour financer la mobilité dans les zones peu denses
- La nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux (loi Climat, Accords de Paris) en particulier pour les personnes précaires

LA SOLUTION

Un Dispositif pour expérimenter et démontrer la plus-value d'un dispositif mutualisé pour tous les actifs du territoire avec comme ambition de convaincre pour l'essaimer.

PUBLICS CIBLES

L'ensemble des actifs et à travers l'action spécifique "Mobilité solidaire", en priorité aux personnes en insertion du territoire :

- Demandeurs d'emploi (toutes catégories)
- Bénéficiaires du RSA et Cap Emploi
- Jeunes des missions locales
- Salariés précaires, intermittents, intérimaires, saisonniers
- Stagiaires formation professionnelle et apprentis

Un dispositif créateur de valeur : SROI

1 € investis = 1,62 € de gains et coûts évités sur l'emploi, l'environnement et le pouvoir d'achat

1 € investis = 1,20 €

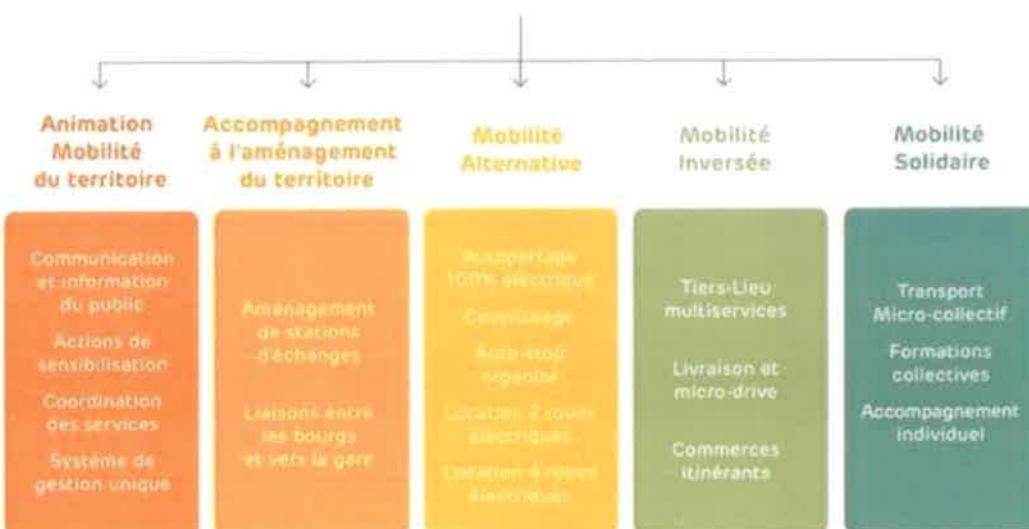
de gains et coûts évités uniquement sur l'emploi



Terr'moov



| Provocateur de mobilité |



Effets attendus sur les principales difficultés de mobilité

